



.....
DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉLECTIONS - DGE

DECISION N° D/2025/.....E.0.1.0./MATD/DGE *qualité*

**FIXANT LE MONTANT DE LA CAUTION A VERSER PAR LES
CANDIDATS OU LISTE DE CANDIDATS ET LE PLAFOND DES
DÉPENSES DE CAMPAGNES POUR LES ÉLECTIONS
LÉGISLATIVES ET COMMUNALES DU 24 MAI 2026**

La Directrice Générale

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi Organique L 2025/026/CNT du 27 septembre 2025 portant Code électoral ;
- Vu** le Décret D/2025/087/PRG/CNRD/SGG du 14 juin 2025 portant attribution et organisation de la Direction Générale des Élections ;
- Vu** le Décret D/2025/0124/PRG/CNRD/SGG du 23 juillet 2025 portant nomination de la Directrice Générale des Élections ;
- Vu** le Décret D/2026/0023/PRG/SGG fixant la date des élections législatives et communales ;
- Vu** la Décision D/2026/005/MATD/DGE portant mise en place de la commission financière ;
- Vu** le rapport de la commission financière ;

DECIDE



Article Premier : Montant de la caution

Conformément aux dispositions de l'article 275 du Code électoral, le montant de la caution à verser par chaque candidat ou liste de candidats aux élections législatives et communales du 24 mai 2026 est fixé comme suit :

Type d'élection	Cautionnement
Législative/ liste nationale	300 000 000 GNF
Législative/uninomiale ou plurinomiale	100 000 000 GNF
Liste Communale	35 000 000 GNF

Article 2 : Dépôt de la caution

En application de l'article 277 du code électoral, La caution prévue à l'article précédent doit être déposée au trésor public, cinquante (55) jours au plus tard avant la date des élections.

Les cautions sont versées dans les comptes spécialement ouverts à cet effet auprès des démembrements de la Direction Générale des élections (DGE), dont les numéros sont communiqués aux candidats ou listes de candidats prenant part aux élections législatives et communales du 24 mai 2026.

Article 3 : Plafond des dépenses de campagne

Le montant global des dépenses de campagne électorale est plafonné ainsi qu'il suit :

Type d'élection	Plafonnement
Législatives/ liste nationale	12 000 000 000 GNF
Législatives/ uni-plurinomiale	12 000 000 000 GNF
Elections Communales/Liste communale	7 000 000 000 GNF

Article 4 : Obligation de respect du plafond

Il est formellement interdit à tout candidat ou liste de candidats de dépasser le plafond fixé à l'article 3 ci-dessus.

Toute dépense excédentaire constitue une violation des dispositions du Code électoral et expose son auteur aux sanctions prévues par la loi.

Article 5 : Fond électoral et compte de campagne

En application des dispositions des articles 280 et 281 du Code électoral, chaque candidat ou liste de candidats prenant part aux élections doit constituer un fond électoral destiné exclusivement au financement de la campagne.



Les candidats doivent établir un compte de campagne auprès d'un établissement bancaire agréé, qui reçoit les fonds électoraux et retrace l'origine et l'emploi de toutes les sommes perçues et dépensées dans le cadre de la campagne.

La personne responsable des dépenses électorales ne peut effectuer de paiement ou engager de dépense que sur le fond électoral.

Article 6 : exécution

Le Directeur Général Adjoint, le Conseiller juridique, les démembrés de la Direction Générale des Elections, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 7 : entrée en vigueur

La présente décision, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conakry le..... 09 MARS 2026



Mme CAMARA Djenabou Touré

